

registré le : 12 JUIN 2019
sous le n° : 552

**COMPTE-RENDU
DES DÉCISIONS
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
CC°2-2019**

**Date du conseil
communautaire:**
28 juin 2019

Lieu : UA HUKA

Date de convocation:
07 juin 2019

Date: 05 juillet 2019



Elus présents (11) :

Commune de Tahuata : M. Félix BARSINAS et Mme Mirella TIMAU
Commune de Ua Pou : M. Georges TEIKIEHUUPOKO
Commune de Nuku Hiva : M. Benoît KAUTAI et Mme Jocelyn PIRIOTUA
Commune de Hiva Oa : MM. Etienne TEHAAMOANA et Ani PETERANO, et Mme Tania BONNO
Commune de Fatu Hiva : M. Henri TUIEINUI
Commune de Ua Huka : M. Nestor OHU et Mme Florentine SCALLAMERA

Élu absent excusé (1) : M. Athanase PAHUTOTI

Procurations (3):
M. Joseph KAIHA a donné procuration à M. Félix BARSINAS
M. Marcel BRUNEAU a donné procuration à M. Georges TEIKIEHUUPOKO
M. Casimir UTIA a donné procuration à Mme Joselyne PIRIOTUA

Ont assistés au conseil :

Mme Bertille ATA, Responsable financier CODIM,
Mme Mareva KUCHINKE, Directrice Générale des Services, CODIM,
M. Mickaël FIDELE, Juriste, CODIM,
M. Ranka AUNOA, délégué suppléant de UA HUKA.

Invités (2):

Mme Sylvana PUHETINI, représentante à l'Assemblée de Polynésie française,
M. Thierry HUMBERT, Chef de la Subdivision Administrative des Îles Marquises,
M. Bernard CHIMIN (absent), Tavana Hau de la Circonscription Administrative des Îles Marquises,
représenté par M. Willy TETUANUI.

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 13:30 formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

M. BARSINAS préside le conseil communautaire et Mme Mareva KUCHINKE est nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour

Après présentation de l'ordre du jour par Monsieur le Président comme suit :

1. Approbation du PV CC1-201 de la séance ordinaire du 26 janvier 2019 à NUKU HIVA
2. Actions et aides financières du ministère de l'économie verte
3. Exploitation du bois de TOOVII
4. Avancée du projet UNESCO-Marquises
5. PATUTIKI: bilan du documentaire et actions futures de l'association PATUTIKI
6. Projet de restauration prévue pour les îles et îlots inhabités des Marquises
7. Conseiller en énergie partagé (CEP): Rapport du recrutement
8. Projet du future siège de la CODIM
9. Analyse rétrospective du budget CODIM, compte administratif
10. Vote des délibérations
11. Questions diverses

Après exposé de l'ordre du jour,

**Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 28 juin 2019.

1. Approbation du PV CC1-201 de la séance ordinaire du 26 janvier 2019 à NUKU HIVA

Après lecture du PV, M. Etienne TEHAAMOANA note que dans le 2ème point, "organisation sanitaire des Marquises", il faut écrire "Mme ARONDEAU a l'intention de faire..." au lieu de "Mme ROLLIN a l'intention de faire...".

Aucune autre observation ni modification ne sont proposées

**Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

APPROUVE le PV CC1-2019 de la séance ordinaire du 26 janvier 2019 à NUKU HIVA.

2. Actions en cours de la Direction de l'agriculture, ministère de l'économie verte

Intervenant: M. Steve LE FOC, Directeur de cabinet du ministre de l'économie verte

2.1. Aménagement et équipement rural

Trois projets d'un montant total de 356.5 millions F CFP sont en cours:

- 1) Réhabilitation du réseau d'eau agricole du lotissement Terre Déserte, Nuku Hiva pour 343 millions F CFP,
- 2) Réhabilitation et extension de la miellerie collective de Hiva Oa pour 8.5 millions F CFP,
- 3) Etude de faisabilité d'un lotissement agricole sur la terre Vaihi (Bambridge) domaine de la "Baie du contrôleur" pour 5 millions F CFP.

2.2. Exploitation forestière(3 projets)

- 1) Projet d'exploitation du massif de Toovii

Un appel à candidatures a été lancé en mars 2017 pour la transformation du bois, la mise en place d'une centrale biomasse et le renouvellement des parcelles forestières par régénération naturelle. Deux offres ont été reçues mais après 15 mois de discussion non aboutie, l'appel à candidature a été déclarée infructueuse (mars

2019). Un nouvel appel à candidatures sera lancé au 3ème trimestre 2019 pour la valorisation de la biomasse produite et la vente de plaquettes forestières

2) Programme des travaux forestiers en 2019/2020

Les travaux d'entretien de pistes forestières à Nuku Hiva et Hiva Oa sont basés sur les accords cadres de février 2019 et s'élèvent à 65 millions F CFP.

3) Cession gratuite de bois par la DAG en 2019

La commune de Ua Pou a bénéficié de pièces de feuillus précieux et bois ronds de pins des caraïbes pour une valeur de 8.8 millions F CFP et la commune de Ua Huka de troncs de pins des caraïbes pour une valeur de 700 000 FCFP.

Le gouvernement soutient activement le développement de la filière bois à travers notamment des aides financières, du conseil, et des formations. Aussi, le Pays à travers la direction de l'agriculture ne peut pas durablement entrer en concurrence avec les exploitants forestiers. Une scierie est installée à Hiva Oa, la Société d'Exploitation du Bois des Marquises (SEBM) gérée par David FABRE, qui dispose d'une convention d'exploitation des pins des caraïbes sur le massif domanial L'HERBIER. La SEBM peut fournir les communes des Marquises en bois de pins des caraïbes.

2.3. Création de structures d'abattage

1) Création d'établissements de traitement du gibier (ETG chèvres) à Ua Huka et Ua Pou prévus pour être livrés en septembre 2020.

Les projets d'ETG à Ua Huka et Ua Pou s'élèvent respectivement à 53 et 58 millions FCFP. Avec les ETG, la chèvre des Marquises peut être consommée en repas associatif, remise directement au consommateur final, à un restaurateur, à un commerce et à un restaurant collectif.

2) Création d'un abattoir multi espèces à Nuku Hiva (porcs, bovins, chèvres) s'élevant à 100 millions F CFP et prévu d'être livré en février 2021.

2.4. Projet de Centre technique fruitier d'Ua Huka

La production et la distribution de plants indemnes de maladies font partie des missions de la DAG. La production de plants doit se faire dans les zones les moins contaminées (les îles Marquises sont indemnes du virus de la Tristeza qui touche les agrumes). L'arboretum compte déjà parmi les points forts de Ua-Huka. Son isolement et sa très faible pression phytosanitaire font de cette île un lieu privilégié pour la mise en place d'un centre technique de production de plants fruitiers à destination de Tahiti et de l'ensemble de la Polynésie. L'ensemble du domaine Papuakeikaha, comprend: un local (bureau) affecté à la direction de l'agriculture, un parc à bois conservatoire de 0.35 ha, une parcelle d'amplification de 0.1 ha, une collection d'évaluation de 0.5 ha, une collection de manguier de 0.5 ha, un parcours touristique « arboretum », une pépinière, un domaine forestier de plusieurs hectares et un musée du bois. Les arbres de la collection de Ua-Huka ont plus de trente ans, beaucoup sont morts, les autres sont peu vigoureux. Plusieurs parcelles devront être renouvelées. Les sélections variétales étant terminées, le parc à bois est lui-même en cours de renouvellement. Seront plantés uniquement des variétés sélectionnées afin de permettre leur large diffusion. La vétusté du bâtiment impose sa démolition et la construction du nouveau centre ainsi qu'un *fae potee* pour l'accueil des visiteurs. Tout ceci pour un budget de 28 millions F CFP.

2.5. Protection des vergers et des cocoteraies

Des missions de lâchers de micro-guêpes contre la mouche des fruits et le brontispa sont programmées dans les vallées des îles des Marquises.

2.6. Aides aux professionnels

La moyenne du nombre de bénéficiaires des aides est d'environ 8 de 2013 à 2017 pour une moyenne de 5 millions FCFP alors qu'en 2018, cette moyenne est montée à 50 bénéficiaires pour 60 millions F CFP. En 2019, aux Marquises, 45 bénéficiaires se sont vus attribués 30 millions F CFP. D'autres dossiers sont en cours d'instruction pour faire répartir 135 millions F CFP entre 67 bénéficiaires potentiels.

3. Exploitation du bois de TOOVII

Intervenants: M. Benoît KAUTAI, Maire de Nuku Hiva, M. Philippe BERCEGOL, Expert comptable, M. Mickaël FIDELE, Juriste CODIM

M. KAUTAI a fait appel à M. BERCEGOL pour exposer l'opportunité d'exploiter le bois de TOOVII. M. BERCEGOL, expert comptable poursuit l'exposé. Le marché de la filière bois aux Marquises représente près de 25000 m³/an. Aujourd'hui, l'approvisionnement est entièrement importé et l'exploitation actuelle est de 1000 m³/AN. Il n'y aucune nouvelle plantation de pins depuis 2002 et la biodiversité a baissée. L'endémicité est réduite au profit des espèces introduites. Le potentiel de production est de 7400 m³/an, soit 30% de la consommation annuelle.

Le potentiel filière bois: bois de charpente, fournisseur en bois de la Polynésie française, projet pilote de l'archipel des Marquises (vertueux et durable avec le cycle de plantation, valorisation et plantation).

Le bois d'énergie des Marquises est potentiellement une source d'énergie renouvelable mais dépendante de l'extérieur pour ses approvisionnement.

Les préalables sont de: 1) Créer une société publique locale (SPL), 2) choisir l'équipe de prestataires qui réalisera le dossier en réponse à l'appel à projet et 3) réaliser une étude de faisabilité (bilan de gestion du massif, viabilité du projet, montage juridique, montage financier, montage technique).

M. FIDELE poursuit la présentation en confirmant la possibilité, depuis 2016, de créer une société anonyme à disposition des collectivités locales pour la gestion de leurs services publics.

4. Avancée du projet UNESCO-Marquises

Intervenant par visio-conférence: M. Edgar TETAHIOTUPA, Chef de projet

Par décision de M. BARSINAS, M. TETAHIOTUPA est le chef de projet conventionné par la CODIM depuis le 1er janvier 2019.

Une convention est en cours de négociation entre le ministère de la culture et de l'environnement (MCE) ayant pour objet de définir le rôle du chef de projet dans le dossier d'inscription du bien *Îles Marquises sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO* et les modalités de prise en charge de ses frais de déplacement.

Un premier projet de convention a été proposé par le MCE en novembre 2019. Celui-ci a été modifié la CODIM en ajoutant la prise en charge du transport du chef de projet entre les Marquises et Tahiti. Aujourd'hui, le MCE propose un deuxième projet de convention révisé et abaissant les fonctions du chef de projet.

**Le Conseil Communautaire,
à l'unanimité des membres présents et représentés,**

DÉSAPPROUVE le deuxième projet de convention proposé par le MCE et soumettra la version de la CODIM

5. PATUTIKI: bilan du documentaire et actions futures de l'association PATUTIKI

Intervenants: MM. Teiki HUUKENA et Teiki TETAHIOTUPA, respectivement président et trésorier de l'association

Le documentaire PATUTIKI a reçu le prix du public lors du 16ème Festival International du Film documentaire Océanien (FIFO). L'association a développé 3 axes d'actions pour l'année 2019:

1) Développement

Une étude stratégique sur le développement économique et promotionnelle du Patutiki a été demandée au ministère du tourisme qui serait favorable à subventionner à hauteur de 900 000 FCFP.

2) Formation

L'association travaille avec l'Ecole Française du Tatouage en France (EFT), le SEFI, le Ministère de la culture et les Fonds Paritaire de Gestion pour mettre en place des formations Pro (SEFI/FPG) et créer des formations Patutiki aux Marquises. L'objectif final est d'offrir un tronc commun aux métiers d'arts (Brevet CMA (Niv. IV), Certificat CMA (Niv. V), CAP sculpture (Niv. V). Le tatoueur peut se spécialiser et obtenir un diplôme EFT (Niv. III) et un diplôme Patutiki. Enfin, l'insertion professionnelle sera soutenue par la création d'entreprise (ICRA) et des stages professionnels (CVD).

L'EFT est un organisme habilité par l'Etat et offre un total de 504 heures de formation: 21 heures d'hygiène et salubrité (centre de formation), 48 heures de formation théorique et pratique (centre de formation), 435 heures en situation professionnelle (entreprise). Un allègement de formation est possible en fonction du profil des candidats.

Les stagiaires seront pris en charge par le SEFI pour les demandeurs d'emploi et par le FPG pour les salariés et les patentés.

L'objectif est de pouvoir ouvrir ces formations au 2ème semestre 2020 pour 2 à 3 tatoueurs par île. Le ministère de la culture a été sollicité pour une aide financière de 2.500.000 FCFP.

3) Protection

L'association poursuit ses démarches vers l'inscription au Patrimoine Culturel Immatériel (PCI) à l'UNESCO.

L'étape 1 se déroule en 3 phases:

- 2019: Élaboration du dossier de candidature
- 2020: Étude par la commission nationale
- 2020: Inscription sur la liste indicative PCI France

L'étape 2 suit et se déroule en 4 phases:

- 2020: Élaboration du dossier de candidature
- 2021: Étude par la commission nationale
- Date inconnue: Validation par le Président de la République
- Date inconnue: Inscription au PCI Unesco

L'objectif de l'association est d'abord l'inscription au PCI français. Pour cela, l'association fera appel à un technicien pour l'écriture du dossier et demande l'aide financière de la CODIM à hauteur de 1.500.000 FCFP. Le résultat attendu est un dossier clé en main remis avant le 31 décembre 2019.

Pour conclure la présentation, l'UNESCO permettra de protéger le *Matatiki*, l'art iconographique des îles Marquises à partir du moment où cet art a été transmis de génération en génération. Il continuera d'être transmis aux générations futures au travers des formations que l'association propose d'offrir avec les différents partenaires.

6. Projet de restauration prévue pour les îles et îlots inhabités des Marquises

Intervenants: M. Richard GRIFFITHS, Island Conservation et Mme Tehani WITHERS, Association SOP MANU

La mission de Island Conservation est la protection des îles, et les plantes et les animaux qui y vivent. Il y a beaucoup de plantes et d'animaux qui rendent les Marquises uniques, qui définissent la culture marquisienne mais qui sont en déclin. Certains risquent de disparaître pour toujours. Les exemples incluent le pihiti, qui n'existe maintenant qu'à Ua Huka, et pourrait disparaître si les rats noirs arrivent sur l'île. Les arbres, *Tou* et *Mi'o* dont le bois est utilisé pour la sculpture sont maintenant difficile à trouver.

Ces problèmes ne sont pas uniques aux Marquises. En fait, ils sont communs partout dans le Pacifique. Les îles ne représentent que 5% de la superficie terrestre de la planète mais abritent plus de 20% de la biodiversité du monde. Les îles ont également été le plus touchées par les effets des espèces envahissantes. Ces dernières sont responsable de la plupart des extinctions. Certaines îles nous offrent l'occasion de changer la donne. Sur les îles, il existe des moyens d'éliminer les espèces envahissantes telles les rats. Les campagnes de dératisation affichent un taux de réussite à 90%.

Aux Marquises, les îles Hatuta'a, Hatu iti, Teuaua, Fatu Uku, Motu Oa, Motu Takahe, Motu Mokohe et Mohotani, sont un bon point de départ car les problèmes sont plus simples. En fait, l'une d'entre elles est déjà terminée. Les rats ont été éradiqués de Teuaua en 2017.

Les méthodes d'élimination des rats consistent à introduire des appâts contenant des raticide sur chaque territoire du rongeur. À cause de la topographie difficile des îlots des Marquises, l'utilisation d'un hélicoptère est nécessaire pour disperser les appâts. envoyer un hélicoptère aux Marquises coûte très cher. Le projet des sept îles coûterait environ 3 millions d'euros. À cause des coûts élevés, il serait sensé et pratique de réaliser cette opération sur autant d'îles que possible en même temps.

La méthode comporte certains risques. Bien que les risques soient très faibles, il est probablement judicieux de ne pas pêcher à proximité des îles pendant quelques semaines immédiatement après l'application des appâts. Les moutons de Mohotani ne doivent pas être consommés avant que les tests montrent qu'ils sont sans résidus toxiques. On a effectué une surveillance l'année dernière pour montrer que les moutons n'étaient pas intéressés à manger les appâts et qu'il n'y avait donc aucun problème. Mais nous devrions être prêts à ne pas manger de mouton de Mohotani avant deux ans. Ce serait une bonne idée de retirer autant de moutons que possible avant l'opération. Il existe également un faible risque pour le *Koma'o atu'a*, de Mohotani et la *Kotu'e* sur Hatuta'a et Fatu Uku. Une étude est prévue cette année pour voir si les oiseaux peuvent être retenus en captivité sur Mohotani en tant que stratégie d'assurance.

En résumé, les risques posés par le projet sont petits et gérables mais le projet aura des avantages significatifs. L'opération emploiera des personnes locales. Les équipes devront aider pour les opérations de l'hélicoptère, la gestion des monarques et la *kotu'e*, la surveillance, le piégeage et la chasse des chats à Mohotani. Le projet aura des avantages incroyables pour la biodiversité. Sans rats pour manger les graines et les plantes, la régénération de la forêt sera très rapide. C'est ce qui se passe sur des îles où les rats ont été éradiqués. Les oiseaux vont en bénéficier, notamment le monarque et la *kotu'e*. Les oiseaux de mer vont littéralement décoller. Et plus d'oiseaux de mer signifie plus de nutriments sous forme de guano vont passer de la mer à la terre. Un plus grand apport en nutriments sur terre qui se transfère vers la mer augmentent les niveaux de phytoplancton et améliorent la santé des récifs et la zone côtière attirant plus des poissons plus fréquemment. Potentiellement, le retrait des rats des îles pourrait ouvrir la voie à un écotourisme plus poussé incitant les gens à venir aux Marquises. Il y a beaucoup de gens qui vont voyager dans des endroits très reculés pour observer les oiseaux rares et la faune.

7. Conseiller en énergie partagé (CEP): Rapport du recrutement

Intervenant: M. Félix BARSINAS

Un conseiller en énergie partagé a récemment été recruté pour accompagner l'ensemble des communes dans la réalisation d'une stratégie de maîtrise de l'énergie. Le poste est en co-financement avec l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME).

Un total de 5 candidatures ont été reçues. Les dossiers de candidature ont été analysés avec le soutien de l'ADEME. Deux candidats ont été présélectionnés pour un entretien en visioconférence depuis Papeete en présence de 2 délégués communautaires et l'ADEME. Au final, le jury a décidé à l'unanimité d'offrir le poste de conseiller en énergie partagé à M. Vivien MARTINEAU qui prendra ses fonctions à Hiva Oa le 2 septembre 2019.

8. Projet du futur siège de la CODIM

Intervenantes en visio conférence: Mmes Stéphanie DALLEAU et Juliette DESFEUX, ItoItto Consulting

La CODIM entame la procédure de construction de son siège à Hiva Oa et a consulté plusieurs bureaux d'études. ItoItto consulting offre des conseils et une assistance au maître d'ouvrage dans des projets de construction durable et propose de réaliser une étude de faisabilité et une programmation urbaine et architecturale du futur siège dans un délai de 2 mois. Les résultats des travaux pourront être remis avant le prochain conseil communautaire.

Après l'intervention du bureau d'étude, les délégués communautaires comparent les avantages et les inconvénients entre un financement en fonds propre et un financement par le biais du FIP étude. Un financement en fonds propre permettra un démarrage immédiat de l'étude pour une restitution au conseil communautaire prévu à la mi septembre. Par contre, un financement sur 80% de fonds FIP étude permettra un démarrage plus tardif, au début du mois d'août. Les résultats de l'étude ne pourront pas être restitués lors du prochain conseil communautaire. Ce délai ne conviendra pas pour le lancement de la phase conception du siège.

9. Analyse rétrospective du budget CODIM, compte administratif

Intervenant: Mme Bertille ATA

Se référer à la note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2018

10. Vote des délibérations

10.1. Modifiant le tableau des effectifs de la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) fixé par la délibération n°24-2019 du 20 décembre 2017

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2012 à compter du 1er janvier 2018;
- VU la délibération n°27-2018 du 1er septembre 2018 et notamment son article 1er portant sur le tableau des emplois permanents à temps complet;
- VU la délibération n°28-2018 du 1er septembre 2018 Portant création de l'emploi de conseiller en énergie partagé;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOPTE**

Article 1.: Le tableau des emplois permanents à temps complet de l'article 1, fixé par la délibération n°35-2012 du 27 octobre 2012 et modifié par la délibération n°27-2018 du 1er septembre 2018, est modifié comme suit:

Cadre d'emploi	Grade	Nombre	Durée hebdomadaire
A Conception et encadrement	Administrateur	-	-
	Conseiller principal	-	-
	Conseiller qualifié	-	-

	Conseiller	2	Temps complet
B Maîtrise	Technicien principal Technicien exceptionnel Technicien	- 1 -	- Temps complet -
C Application	Adjoint principal Adjoint	- 1	- Temps complet
D Exécution	Agent principal Agent qualifié Agent	- - -	- - -

Article 2.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3.: Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°12-2019.

10.2. Modifiant le régime indemnitaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) fixé par la délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs et notamment son article 62;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs;
- VU** l'arrêté n°1320/DIRAJ du 12 octobre 2017 fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale et abrogeant l'arrêté n°1091/DIPAC du 5 juillet 2012 à compter du 1er janvier 2018;
- VU** la délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017 et notamment son article 7 portant sur le tableau des emplois permanents à temps complet;
- VU** la délibération n°28-2018 du 1er septembre 2018 Portant création de l'emploi de conseiller en énergie partagé;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1.: Le tableau des emplois pouvant bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de l'article 7 fixé par la délibération n°24-2017 du 20 décembre 2017, est modifié comme suit:

Cadre d'emploi	Grade et emplois	Nombre d'indice mensuel
A: Conception et encadrement	Conseiller: Directeur général des services Conseiller: Conseiller en énergie partagé	Entre 8 et 64
B: Maîtrise	Technicien: Secrétaire comptable	Entre 4 et 32

Article 2.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3.: Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°13-2019.

10.3. Adoptant le compte administratif de la communauté de communes des îles Marquises pour l'exercice 2018, constatant la concordance entre le Compte Administratif 2018 et le Compte de Gestion 2018.

Compte administratif présenté par: M. Henri TUIEINUI

Le Président sort et étant donné que le vice-président ai donné procuration au président, le doyen de l'assemblée délibérante, M. Henri TUIEINUI préside la séance.

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

VU l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

VU le Compte Administratif de l'exercice 2018

VU le compte de gestion 2018

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOPTE**

Article 1.: Le Compte Administratif de l'exercice 2018, présenté par Félix BARSINAS, comme suit est approuvé.

Section de Fonctionnement	
Recettes de fonctionnement 2018	78 972 556
Dépenses de fonctionnement 2018	63 084 573

Résultat de 2018	15 887 983
Résultats antérieurs reportés	89 435 870
Résultat cumulé au 31/12/2018- Résultat à affecter	105 323 523

Section d'Investissement	
Recettes d'investissement 2018	5 944 031
Dépenses d'investissement 2018	6 314 341
Résultat de l'exercice- Déficit d'investissement	-370 310
Résultats antérieurs reportés	-5 564 260
Déficit de la section d'investissement	-5 934 570

Donc la section d'investissement corrigée est présentée de la façon suivante:

Section d'Investissement	
Recettes d'investissement 2018	5 944 031
Dépenses d'investissement 2018	6 314 341
Résultat de l'exercice- Déficit d'investissement	-370 310
Résultats antérieurs reportés	-5 587 670
Déficit de la section d'investissement	-5 957 980

Reste à réaliser en recettes : 14 328 000

Reste à réaliser en dépenses : 5 014 635

Soit un résultat positif global de 108 702 318

Article 2.: Le Compte Administratif exercice 2018, et le compte de Gestion exercice 2018, présenté par le Trésorier de la TIVAA, est constatée. Une discordance apparaît dans le compte administratif de 24 310 en moins dans la reprise du déficit de fonctionnement de 2017 suite à une modification en D001 dont il ne devrait pas avoir lieu.

Article 3.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4.: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°14-2019.

10.4. Affectant les résultats de fonctionnement de l'exercice 2018 constatés au Compte administratif 2018

Affectation des résultats présenté par: M. Henri TUIEINUI

Le Président étant toujours sorti de la salle et étant donné que le vice-président ai donné procuration au président, le doyen de l'assemblée délibérante, M. Henri TUIEINUI préside la séance.

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU le Compte Administratif de l'exercice 2018
- VU le Compte de Gestion de l'exercice 2018

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOPTE**

Article 1.: Constatant que le Compte Administratif de l'exercice 2018 présente les résultats suivants :

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Recettes de fonctionnement 2018	78 972 556	Recettes d'investissement 2018	5 944 031
Dépenses de fonctionnement 2018	63 084 573	Dépenses d'investissement 2018	6 314 341
Résultat de 2018	15 887 983	Résultat de l'exercice- Déficit d'investissement	-370 310
Résultats antérieurs reportés	89 435 870	Résultats antérieurs reportés	-5 587 670
Résultat cumulé au 31/12/2018-Résultat à affecter	105 323 523	Déficit de la section d'investissement	-5 957 980

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 est affecté comme suit :

At/Compte 001	105 323 523
At/Compte D001	5 957 980
Reste à réaliser en dépenses :	5 014 635
Reste à réaliser en recettes :	14 328 000
Soit un résultat global de :	108 678 915

Article 2.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3.: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°15-2019.

10.5. Portant décision modificative n°1 du budget de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) exercice 2019, section de fonctionnement et section d'investissement.

Le président est de retour dans la salle pour reprendre les séances de délibérations.

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le budget de la Communauté de Communes des Îles Marquises 2019

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'équilibrer le budget de la communauté de communes des îles Marquises

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1.: En fonction des nouvelles dépenses la section de fonctionnement et la section d'investissement du budget de l'exercice 2019 est modifiée de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Compte	Intitulé	En moins	En plus
RECETTES			
6574	Subventions aux associations		1 500 000 1 800 000 500 000
DÉPENSES			
023	Virement à la section d'investissement		3 300 000
617	Etudes et recherches	2 800 000	
64111	Rémunérations principales	2 000 000	
6226	Honoraires	1 300 000	
6532	Missions	1 000 000	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Compte	Intitulé	En moins	En plus
RECETTES			
021	Virement de la section de fonctionnement		3 300 000
DÉPENSES			
2031 OPE 201404	MOE_Gestion des Déchets		400 000
2031 OPE 201405	ESR_Réhabilitation des décharges communales		400 000
2031 OPE 201903	Etude de faisabilité du futur siège de la CODIM		2 500 000

Article 2.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3.: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°16-2019.

10.6. Approuvant le principe de l'étude "Etude de faisabilité et mission de programmation du futur siège de la CODIM" pour l'exercice 2019

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU l'appel à projets de Fonds intercommunal de Péréquation 2019;
- VU la note descriptive et le dossier technique de l'étude de faisabilité et mission de programmation du futur siège de la CODIM;

- CONSIDÉRANT que le prochain conseil communautaire ne se réunira que le 13 septembre 2019,
- CONSIDÉRANT qu'il est préférable de respecter cette date du conseil communautaire afin de valider les résultats de l'étude de faisabilité et la programmation du future siège,
- CONSIDÉRANT qu'un financement du FIP Étude pourrait retarder le démarrage de l'étude de faisabilité,
- CONSIDÉRANT qu'au vu des prochaines élections municipales de 2020, les bailleurs de fonds n'instruiront pas les demandes de subventions ou ne feront pas démarrer les projets financés dans la période pré et post électorale,
- CONSIDÉRANT que l'étude de faisabilité est estimée à hauteur de 2.300.000 FCFP,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre**

DÉCIDE de financer l'étude de faisabilité en fonds propre.

10.7. Adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes.

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil Communautaire des Îles Marquises (CODIM) établi le 25 avril 2014 ;
- VU la délibération n°33-2012 du 22 octobre 2012 annulant et remplaçant la délibération n°06-2012 du 16 mars 2012 définissant les critères et modalités d'attribution des subventions CODIM;

- CONSIDÉRANT que le conseil communautaire ne se réunit que trois (3) à quatre (4) fois par an;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de gérer les crédits alloués aux subventions;

Il est proposé de modifier le règlement d'attribution des subventions établi par la délibération n°33-2012 du 22 octobre 2012.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOPTE

Article 1.: La Communauté de communes des Îles Marquises tend à soutenir les projets de dimension intercommunale qui participent à l'animation, au dynamisme, à la promotion et à la protection et mise en valeur environnementale de son territoire en vue de renforcer son attractivité et sa préservation.

A cette fin, la CODIM aidera en priorité les associations ou les communes qui portent des projets d'intérêt communautaire en leur octroyant des subventions.

Pour des demandes de subventions relatives à d'autres domaines en cohérence avec les compétences de la Communauté de Communes, elles feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

Article 2.: Bénéficiaires

- Les associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire de la CODIM.
- Les communes, membres de la CODIM, pour l'organisation de manifestations sur le territoire de la CODIM
- A titre exceptionnel, les associations dont le siège social est situé en dehors du territoire de la CODIM.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

Article 3.: Caractéristiques des subventions

La subvention octroyée est :

- Facultative : son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la communauté de communes.
- Précaire : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire.
- Conditionnelle : elle doit être attribuée sous condition d'un intérêt communautaire.

Article 4.: Nature des subventions

La communauté de communes distingue deux types de subvention :

- La subvention pour des actions ponctuelles menées sur le périmètre intercommunal ;
- La subvention pour les manifestations d'envergure. Une manifestation est un événement attirant un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisé dans un but commercial, culturel, publicitaire, sportif.

Article 5.: Les critères d'éligibilité du projet

L'association doit apporter la preuve matérielle de l'avis favorable de la commune dans laquelle se déroule la manifestation.

Le projet doit être **pertinent**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La complémentarité avec les actions et projets communautaires.
- Le lien avec les services communautaires.
- L'originalité du projet.

Le projet doit être **performant**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants.
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés.
- L'adéquation du budget au projet.

Le projet doit être **rayonnant**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire.
- L'envergure de la communication.
- Les retombées économiques locales.

Le projet doit **favoriser le développement durable**. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La gestion des déchets générés.
- Le choix de matériaux et outils de communication.
- La gestion des déplacements (par la limitation des déplacements et valorisation du transport en commun).
- L'accessibilité du projet à tout public – personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées,
- La préférence pour les circuits économiques courts.

Article 6.: Catégories de subvention :

Les manifestations organisées par les pétitionnaires doivent bénéficier d'un co-financement par la commune et éventuellement par la Polynésie française ou par d'autres partenaires.

Sont inéligibles :

- Les actions et manifestations à vocation exclusivement communale, qui s'adresse uniquement aux habitants de la commune.
- Une action ou manifestation sportive qui se déroule pendant l'année du festival des arts des Marquises, *Te Matavaa o te Henua Enata*

Activités éligibles : Projets qui doivent s'inscrire dans le champ de compétence de la CODIM :

- Projets culturels
- Projets sportifs hors année du *Matavaa*,
- Projets touristiques,

- Projets économiques,
- Projets environnementaux.
- Projets portant sur la sécurité...

Pour les projets culturels, touristiques et économiques, les critères d'éligibilité suivants s'appliquent :

Les projets éligibles sont ceux à caractère identitaire :

Définition du caractère identitaire :

- Ce qui a trait à l'histoire de la commune ou du territoire de la CODIM
- Ce qui met en valeur des produits locaux, des patrimoines bâtis et naturels, des patrimoines immatériels
- Ce qui fédère la population (de tous âges, de tous milieux socio-professionnels ...)

Article 7.: Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Seuls les dossiers complets seront instruits. Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

Date limite de dépôt des dossiers

- Les dossiers devront être remis au plus tard un (1) mois avant une commission communautaire thématique ou un conseil communautaire.
- Les projets doivent commencer au plus tôt un (1) mois après la décision du conseil communautaire.
- Les projets terminés au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourront être subventionnés.

Pièces constitutives du dossier :

- Courrier de demande de subvention adressé au Président de la Communauté de Communes et signé par la personne habilitée à engager l'association ou la Commune.
- La preuve matérielle de l'avis favorable de la commune dans laquelle se déroule la manifestation
- La fiche projet de demande de subvention dûment complétée et signée par le représentant légal de l'association.
- Dossier administratif: documents concernant l'association :
 - Les statuts de l'association (lors de la première demande et en cas de modification des statuts)
 - La copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la Préfecture (pour une première demande)
 - Un relevé d'identité bancaire (RIB)
- Dossier technique: documents concernant le projet
 - Objet de la demande
 - Descriptif détaillé du projet pour lequel le concours financier est sollicité
 - Qualification des personnes intervenant sur cette action
 - Le budget prévisionnel de l'action ou manifestation précisant les cofinancements, et le détail du coût de l'action

- Calendrier prévisionnel de réalisation
- Le rapport moral et le bilan financier de l'association de l'année précédente, N-1
- Le budget prévisionnel de l'association pour l'année en cours, N

Instruction du dossier:

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la Communauté de communes se réserve le droit d'auditionner un pétitionnaire pour qu'il lui présente le projet faisant l'objet de la demande.

Pour les demandes de subvention supérieures ou égales à 1.000.000 F CFP (un million francs CFP), le pétitionnaire doit présenter le projet devant le conseil communautaire.

Décision d'attribution de la subvention:

Sur la base des critères définis dans le présent règlement, une commission communautaire thématique peut étudier les dossiers déposés et donner un avis au conseil communautaire. L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera proposée chaque année par le bureau et votée par le conseil communautaire. Les commissions thématiques présenteront au conseil communautaire une proposition d'attribution de subventions selon l'enveloppe financière plafond déterminée. La décision d'attribution définitive prendra la forme d'une délibération de l'organe délibérant qui fixe le montant de la subvention, son objet et le bénéficiaire.

Notification de la subvention:

Une lettre de notification de la subvention accordée ou une lettre de refus sera ensuite adressée à chaque pétitionnaire. L'attribution de la subvention donnera lieu à la signature d'une convention d'attribution de subvention en triple exemplaire entre le pétitionnaire et la Communauté de communes, fixant les conditions d'octroi. Un exemplaire doit être renvoyé à la Communauté de communes et un autre conservé par la structure subventionnée. Le troisième exemplaire est réservé à la TIVAA.

Article 8.: Montant de la dépense subventionnable

Le budget total alloué aux subventions est définie chaque année par le conseil communautaire.

La contribution en fonds propre du bénéficiaire doit être au minimum de 10% du montant total du projet.

La contribution de la CODIM doit être inférieure ou égale à 40% du montant total du projet.

Article 9.: Modalités de versement

La convention d'attribution de subvention entre le bénéficiaire et la communauté de communes précisera les objectifs à atteindre.

Pour les montants inférieurs à 1.000.000 F CFP, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Une avance représentant 50 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versée sur demande du représentant légal du bénéficiaire et présentation de pièces justificatives ;
- **Le solde ou la totalité de la subvention** est versée après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire :
 - Attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,

- Mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement.

Pour les montants supérieurs ou égaux à 1.000.000 F CFP, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur demande du représentant légal du bénéficiaire et présentation de pièces justificatives ;
- **Des acomptes, n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les bénéficiaires ;
- **Le solde ou la totalité de la subvention** est versée après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire :
 - Attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - Mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 10.: L'information du public

Tout bénéficiaire d'une subvention pour une action ponctuelle ou une manifestation devra faire figurer le logo de la CODIM dans le respect de la charte graphique, sur tous les documents d'annonce de l'événement subventionné ou sur tout autre document édité dans le cadre de l'action encouragée. Avant toute impression l'organisateur devra transmettre à la Communauté de communes une maquette de l'ensemble des documents de communication pour validation.

- Lors de la manifestation, les organisateurs devront installer à la vue du public une banderole et / ou une flamme remises quelques jours avant la manifestation par la Communauté de communes et la restituer dans les plus brefs délais, une fois la manifestation passée.
- Les élus communautaires seront invités à participer au temps officiel de chacune des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, clôture, remise des prix...
- Les personnes habilitées par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication.

Le bénéficiaire s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Article 11.: Suivi et évaluation

Conformément à l'Article L 1611-4 du Code Général des Collectivités publiques, un contrôle sur pièces et sur place pourra être effectué en cours de réalisation de l'action ou après son achèvement par toute personne dûment mandatée par le Président de la Communauté. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation d'un contrôle.

Article 12.: Restitution et non versement des aides

La Communauté de communes peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :

- Le bénéficiaire a annulé le projet, objet de la demande de subvention,

- Le projet a été annulé,
- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées. Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Communauté de communes se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes contestées à l'encontre du bénéficiaire.
- Le montant du projet n'a pas été réalisé à la hauteur du montant sollicité

Article 13.: Durée de validité de la décision d'attribution

La décision prise par la Communauté de communes est valable jusqu'au 30 juin de l'année N+1. L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si l'action n'a pas démarrée à l'expiration de ce délai.

Article 14.: Cette délibération annule et remplace la délibération n°33-2012 du 22 octobre 2012

Article 15.: Le Président et le trésorier payeur de la TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

ENREGISTRE cette délibération sous le n°17-2019.

10.8. Accordant une subvention à l'association COMOTHE DE UA POU pour l'exercice 2019

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- VU** l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** le budget de la Communauté de Communes des Îles Marquises 2019
- VU** la délibération n°18-2019 : Adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes.
- VU** le dossier de présentation du projet du COMOTHE de UA POU

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOPTE**

Article 1.: Il est accordé une subvention d'un montant de TROIS MILLIONS DE FRANCS (3 000 000 XPF) au COMOTHE DE UA POU pour le 12^{ème} FESTIVAL DES ARTS DES MARQUISES.

Article 2.: Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française, le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention.

Article 3.: La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4.: Le COMOTHE DE UA POU devra fournir à la CODIM le bilans financier et moral retraçant l'utilisation de la subvention

Article 5.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6.: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°18-2019.

10.9. Définissant le montant de subvention aux comités du tourisme des Marquises pour l'exercice 2019

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

VU l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

VU le budget de la Communauté de Communes des Iles Marquises 2019

VU la délibération n°18-2019 : Adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes.

Considérant que certains comités de tourisme des Marquises ont sollicité à la CODIM un appui financier de fonctionnement pour l'organisation des évènements liés au tourisme,

Considérant que pour répondre au développement économique et à la promotion touristique de l'archipel,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de financer chacun des comités du tourisme de l'archipel des Marquises à hauteur de 300 000 F CFP pour le fonctionnement général, ceci pour un montant total de 1 800 000 F cfp sur une période d'un an.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOpte**

Article 1.: Il est accordé une subvention d'un montant total de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1 800 000 XPF) aux 6 comités du tourisme de l'archipel des Marquises pour une période d'un an, soit TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 XPF) par comité pour un an.

Article 2.: Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention et à procéder au versement de la subvention.

Article 3.: La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4.: Chaque comité devront fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention

Article 5.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6.: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°19-2019.

10.10. Attribution d'une subvention à l'association culturelle de NUKU HIVA "HENUA HAKA" pour représenter les Marquises au festival MANGAREVA 2019

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

VU l'arrêté n°867 CM du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

VU le budget de la Communauté de Communes des Îles Marquises 2019

VU la délibération n°18-2019 : Adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes.

VU le dossier de subvention déposé au bureau de la Communauté de Communes des Îles Marquises

Considérant que l'association PATUTIKI poursuit ses actions en faveur de la protection et transmission du *Matatiki* (l'art iconographique marquisien),

Considérant que dans la perspective de protection du *Matatiki*, un objectif de l'association Patutiki est d'enclencher les travaux d'écriture du dossier d'inscription à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel (PCI) français, une étape préalable à toute inscription au PCI de l'UNESCO

Il est proposé à l'assemblée délibérante de financer l'association Patutiki à hauteur de 1 500 000 F CFP.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre
ADOPTE**

Article 1.: Il est accordé une subvention d'un montant d'UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1 500 000 XPF) à l'association "PATUTIKI".

Article 2.: Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention relative aux attributions de subvention dont il est fixé les conditions les conditions d'utilisation. Le versement de cette subvention sera effectué de la façon suivante : 50% la première tranche et 50% la 2^{ème} tranche après présentation des pièces justificatives.

Article 3.: La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2019.

Article 4.: ' L'association "PATUTIKI" devra fournir à la CODIM le bilan financier retraçant l'utilisation de la subvention

Article 5.: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6.: Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

ENREGISTRE cette délibération sous le n°20-2019.

•••••



Par manque de temps, les questions diverses ne sont pas abordées. L'ordre du jour étant épuré, M. BARSINAS remercie l'assemblée et clôt la séance à 19:40.

Prochain conseil communautaire: le vendredi 13 septembre 2019 à Hiva Oa.

Secrétaire de séance,



Mme Mareva KUCHINKE



Le président,

M. Félix BARSINAS

